

## CONSEIL COMMUNAL DU 09 JUILLET 2019

=====

*Présents à l'ouverture* : M. P. FURLAN, Bourgmestre

Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS

Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE, Echevins

M. V. DEMARS, Président

MM. X. LOSSEAU, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. A. LADURON, Mme N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX,

F. PACIFICI, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU et A-F. LONTIE,  
Conseillers

Mme C. DEOM, Directrice générale f.f.

Sont excusés : MM CRAMPONT, DUHANT, BRUYNDONCKX, Mme DUCARME.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du Plan communal de développement durable - IMAGINE THUIN.
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 3 Communications du Bourgmestre et/ou du Président.
- 4 Communication de l'arrêté du 01.03.2019 de la Ministre DE BUE relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
- 5 Gouvernance et transparence dans l'exécution des mandats publics – Approbation du rapport de rémunération
- 6 Révision du statut administratif du personnel communal : Modification de l'annexe 14 du statut administratif particulier applicable au personnel d'accueillant(e) d'enfants.
- 7 Modification du statut administratif du personnel communal : Régime des congés – interruption de carrière.
- 8 Modification du cadre ouvrier – Décision.
- 9 Modification du règlement de travail du personnel communal – Décision.
- 10 Holding Communal S.A. en liquidation - Désignation du délégué de la Ville à l'assemblée générale du 26.06.2019 - Ratification.
- 11 Renouvellement du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Désignation d'un Administrateur.
- 12 Représentation de la Ville au sein de la SCRL FS Le Raton Laveur.
- 13 C.E.C.P (Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces ASBL) - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée générale.
- 14 Service Allo Santé - Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL "Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi" - Décision.
- 15 Suspension de la convention conclue avec l'ASBL L'ESSOR en date du 15.05.2018.
- 16 Approbation des comptes 2018 du Centre Public d'Action Sociale.
- 17 Adhésion à l'Agence Immobilière sociale Sambre Logement - Décision.
- 18 Plan HP : rapport d'activités annuel 2018 et état des lieux 2018 - Communication.
- 19 Renouvellement de l'agrément de la RCO ADL - approbation du dossier de candidature.
- 20 Comptes 2018 RCO ADL - Approbation par l'Autorité de tutelle (SPW - Ministre des Pouvoirs locaux GW).
- 21 Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction de stationner Rue St Nicaise à Thuin.
- 22 Gardiennage privé au sein d'un espace public - autorisation pour le marché provençal.
- 23 Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation.
- 24 Catalogue collectif en ligne : projet supracommunal hainuyer.
- 25 Approbation de la convention de partenariat avec l'ISPPC dans le cadre des centres de vacances.
- 26 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2019-2020.
- 27 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2019-2020.
- 28 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020.
- 29 Approbation du projet de bail emphytéotique à conclure entre la Ville et l'Institut Notre-Dame pour l'occupation de la Chapelle des Soeurs Grises.

9 juillet 2019

- 30 Octroi d'un subside au TC Tie Break Thudinien – Décision.
- 31 Octroi d'un subside au comité "Viquy à Ragnies" – Décision.
- 32 Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5.
- 33 Dépenses urgentes - Article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Ratification.
- 34 Approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église St Nicolas à Leers et Fosteau.

## H U I S C L O S

- 35 Octroi de la garantie de la Ville à un emprunt sollicité par l'ASBL Centre Culturel de Thuin Haute Sambre.
- 36 Personnel communal - Autorisation à donner à une employée d'administration pour exercer deux activités complémentaires.
- 37 Mise à disposition de personnel communal – Approbation de la convention à conclure avec le CPAS.
- 38 Abonnement et raccordement au réseau Internet au domicile privé de certains membres du personnel.
- 39 Recours aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour la bibliothèque - Frais de déplacements.
- 40 Accueil Temps Libres - Désignation d'une coordinatrice à raison d'un mi-temps.
- 41 Accueil Temps Libres - Octroi d'une provision pour le stage résidentiel.
- 42 Accueil Temps Libres - Désignation des moniteurs d'été - remplacement d'un candidat.
- 43 Enseignement fondamental - Mise à la pension prématurée temporaire d'un professeur d'éducation physique.
- 44 Enseignement fondamental – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 45 Enseignement artistique à horaire réduit – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.

## S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance à 19 h 07 et annonce 3 questions d'actualités : une question de Mme LIVEMONT sur les travaux réalisés en urgence à l'Avenue Buisseret, M FOURMEAU sur les dégâts récurrents suite aux orages et M PACIFICI sur le suivi des travaux de placement d'un nouveau pont sur la Sambre.

### 1. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – IMAGINE THUIN

Après une brève introduction du projet par le Bourgmestre, le Président, assisté de Mme LEROY, membre de l'Ecoteam, présente « Imagine Thuin » à l'aide d'un document power point (non reproduit, consultable au Secrétariat).

Le Président invite ensuite MM LEDUC et DELIRE, acteurs des écoles secondaires de Thuin impliqués dans ce plan, à s'exprimer.

M Jonas LEDUC, élève à l'Institut Notre Dame, remercie le Président, le Bourgmestre, la Direction de son école ainsi que l'Eco-team pour l'écoute et l'accompagnement, ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres communes (ex : Charleroi). M Thomas DELIRE, également issu de l'Institut Notre Dame, se déclare très satisfait du travail de sensibilisation réalisé entre l'Athénée Royal de Thuin et son école. Il adresse ses remerciements à Madame Catherine LEROY.

Il souligne l'écoute et le plaisir d'avoir été pris en considération : « *Thuin est une commune pilote et va pouvoir montrer l'exemple aux autres communes avec pour objectif de pérenniser le projet.* »

M DEMARS évoque les aspects et contraintes budgétaires du projet.

Monsieur LOSSEAU souligne le travail réalisé.

M LADURON prend la parole « *Le MR tient à souligner le climat serein et constructif des différentes réunions, ce qui change un peu des derniers conseils. Lors des derniers conseils, on a souvent reçu un "catalogue de bonnes intentions", pas vraiment de budget... Et l'opposition rétorque "on ne demande qu'à voir". Ici, la méthode est autre et si rien n'est parfait et qu'on y va "à tâton" dans beaucoup de propositions, on voit déjà plus loin.*

*On a pu rêver sa ville, et finalement, se retrouver dans la même position que lorsqu'on rédige un programme de parti en vue des élections. C'est un exercice plutôt intéressant et enrichissant.*

*On y a appris beaucoup de choses aussi grâce à l'administration qui répond toujours aimablement à nos demandes, comme le fait qu'il y ait eu une étude sur l'énergie hydraulique il y a 10 ans, le fait qu'il y ait un Plan communal de mobilité qui doit être réactualisé...*

*Enfin, Le MR validera ce plan, mais sera attentif à la réelle plus-value des actions. En politique, on connaît les actions "tape à l'oeil", qui au niveau de la communication sont certes intéressantes pour les élus qui les portent, mais où derrière il n'y a pas grand chose. Nous sommes prêts à continuer le travail avec vous, en y apportant nos avis de manière constructive ».*

Monsieur PACIFICI intervient : « *Permettez-moi de relever la satisfaction du groupe PS par rapport au plan de développement durable qui nous a été présenté. Je suis tout à fait d'accord avec les commentaires des mes collègues et je*

9 juillet 2019

*rajouterai juste que ce qui est intéressant c'est l'approche tout à fait spécifique de certains besoins. Des activités de soutien envers une partie de la population qui à tendance à ne pas se manifester, car trop fragilisée par les difficultés. Et cela c'est un très beau pas en avant pour permettre à tout le monde d'obtenir une reconnaissance*

*C'est avec beaucoup d'enthousiasme que le groupe PS soutient ce PCDD, et avec beaucoup de motivation et d'attention que nous observerons sa mise en place. Comme nous l'avons déjà précisé, imagine Thuin n'est pas une volonté majoritaire contre opposition, nous devons être tous ensemble engagés dans cette démarche, nous devons le faire dans le même esprit que celui qui à régné lors de nos travaux en commission. Pour le temps présent, pour les générations futures, pour notre ville et pour le reste du monde qui nous entoure. »*

Intervention de M MORCIAU également.

## 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 est approuvé.

## 3. COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

1. Le Bourgmestre adresse ses remerciements au groupe MR pour avoir interpellé la Ministre DE BUE concernant les subsides de la salle Roger Souris à Thuillies.

2. Le Bourgmestre porte à la connaissance du Conseil, la réponse du Ministre Philippe DE BACKER suite à la motion votée par le Conseil en séance du 26 février dernier :

*"J'ai bien reçu votre courrier du 8 mars concernant l'adaptation du réseau de boîtes aux lettres rouges dans votre commune. Je comprends votre réaction ainsi que le mécontentement de certains habitants de votre commune. Mais je crois que nous devons aussi prendre en compte la réalité.*

*Cela fait plus de 10 ans que le réseau des boîtes rouges de bpost n'a pas été adapté alors que le comportement des usagers a été bouleversé par l'apparition des solutions digitales. Nous remarquons par conséquent qu'il devient inefficace pour bpost de continuer à envoyer une camionnette pour vider certaines boîtes rouges contenant parfois seulement 1 ou 2 lettres.*

*Il s'agit non seulement d'une question d'efficacité économique mais également écologique.*

*Néanmoins bpost s'est fixé comme objectif qu'en plus de respecter le contrat de gestion que 90% des clients auront accès à une boîte aux lettres rouge dans un rayon de 500 mètres en zone urbaine et de 1500 mètres en zone rurale. Par rapport aux pays voisins, le taux de couverture du réseau de boîtes aux lettres de bpost reste l'un des meilleurs en Europe.*

*Les clients à mobilité réduite peuvent toujours remettre leur courrier à leur facteur.*

*Il a été conclu avec bpost qu'une conciliation était possible avec les communes afin qu'elles proposent des boîtes rouges alternatives à celles que bpost a élues comme les plus pertinentes à un retrait (tout en respectant les critères mentionnés ci-dessus ainsi que les obligations prévues dans le contrat de gestion). De très nombreuses communes mènent actuellement ces discussions avec bpost.*

*Ils ont assigné Monsieur Walter Van Wolputte, manager public affair (T. +32 2 276 32 41 walter.vanwolputte@bpost.be) comme personne de contact qui pourra prendre en considération vos suggestions d'alternatives."*

Le Collège, en séance le 31 mai 2019, a chargé le service relais citoyens de faire le point sur le nombre de boîtes restantes, en s'assurant qu'aucun citoyen ne soit éloigné de plus de 1500 mètres.

3. Le Bourgmestre fait part au Conseil qu'une solution provisoire (tout l'été) a été trouvée pour le stationnement à l'Abbaye d'Aulne en face de l'établissement « LEBLON » et ce avant l'ouverture d'un autre parking temporaire situé à l'emplacement du parking définitif.

## 4. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 01.03.2019 DE LA MINISTRE DE BUE RELATIF AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 22 janvier 2019 révisant sa décision du 28 novembre 2017 relative au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'arrêté du 01 mars 2019 de la Ministre DE BUE annulant les articles 70 et 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu le courriel du 12.06.2019 de Monsieur Hubert LECHAT Directeur-Juriste au SPW - Direction Législation Organique, précisant qu'en application du Code de la Démocratie Locale, le chef de groupe ne dispose pas de prérogatives spécifiques par rapport aux autres conseillers communaux;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : de modifier les articles 70 et 71 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :  
"article 70 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.  
article 71 : Un même habitant peut faire usage de son droit d'interpellation une fois tous les trois mois."

Article 2 : de supprimer l'article 74 bis et de modifier l'article 74 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :

"article 74

§ 1er : Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 : Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

§ 3 : Les questions d'actualité du conseiller communal sont adressées au Bourgmestre et aux membres du Collège communal.

Le Collège communal n'est pas tenu de répondre lorsque la question d'actualité porte sur un dossier de sa compétence en cours d'examen.

Sont irrecevables :

- les questions orales relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels
- les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique
- les questions orales qui constituent des demandes de documentation

- les questions orales qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique

§ 4 : Les questions d'actualités doivent être déposées ou envoyées par mail (secretariat@thuin.be), le dernier jour ouvrable avant la réunion du Conseil communal à 12 h 00 au plus tard, étant entendu qu'un conseiller communal ne peut poser que 2 questions maximum par séance.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

## 5. **GOVERNANCE ET TRANSPARENCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS – APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION**

Monsieur FURLAN signale que le rapport des présences effectives sera envoyé aux conseillers.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Attendu que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, modèle transmis le 14 juin 2018, et communiqué par le Conseil communal au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Attendu que le projet de rapport a été communiqué dans le délai susvisé;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

9 juillet 2019

- les membres du Conseil communal participant aux séances du Conseil communal, aux commissions communales "budget-finances", "enseignement-jeunesse-affaires sociales et des aînés" et "travaux-mobilité-développement durable" ainsi qu'à la Commission consultative d'aménagement du Territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou en commission;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Thuin pour l'exercice 2018 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

o o o

Tableau de rémunération non reproduit, consultable au Secrétariat.

6. **RÉVISION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE L'ANNEXE 14 DU STATUT ADMINISTRATIF PARTICULIER APPLICABLE AU PERSONNEL D'ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS**

M LANNOO intervient « *Je tiens à souligner l'importance d'une telle démarche pour la reconnaissance de la profession en général et pour le devenir de celle-ci. Je me félicite qu'à titre provisoire le personnel déjà en place ne doive pas présenter un nouvel examen pour accéder au statut de salarié, cependant je m'inquiète d'un point d'ailleurs souligné par la Ministre De Bue concernant l'absence d'examen pour l'accès à l'emploi des niveaux E.*

*En effet, le décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en communauté française adopté par le Parlement de la Communauté Française le 21/2/2019 et entrant en vigueur le 1/9/2019 ( Ministres Demotte, Greoli, Marcourt, Madrane; Schyns et Flahaut) prévoit en son article 25 que les accueillants justifient d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur et d'une formation initiale type certificat de puériculture; auxiliaire de l'enfance, éducateur, agent éducation, formation chef entreprise accueillant d'enfant...ce qui a court terme risque de mettre à mal notre projet.*

*Par ailleurs je pense que dans la fonction, les côtés psychologiques, cognitifs; affectifs et sociaux doivent être rajoutés ainsi que l'évaluation et l'évolution du projet d'accueil qui est un volet essentiel de la réforme mise en place et soutenue et travaillée par l ONE".*

Le Bourgmestre signale que l'adaptation proposée répond à la remarque émise par la Ministre de tutelle.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté en date du 21 décembre 2010 avec effet au 03 février 2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du 10 décembre 2018 de la Ministre DE BUE approuvant la délibération du 23 octobre 2018 relative à l'approbation de l'annexe 14 du statut administratif particulier applicable au personnel d'accueillant(e) d'enfants à l'exception des conditions d'accès à l'emploi d'accueillant(e)s d'enfants de niveau E en ce qu'elles ne prévoient pas un examen;

9 juillet 2019

Considérant les remarques émises lors des réunions techniques portant sur le descriptif de fonction du personnel d'accueillant(e) d'enfants ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 20 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 01 juillet 2019 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 07/06/2019 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: De modifier les conditions d'accès à l'emploi d'Accueillant(e)s d'enfants de niveau E comme suit :

Echelle E3 - Par recrutement

- Etre âgé(e) de 18 ans minimum au moment de la nomination ;
- Ce grade est accessible par recrutement à des candidats non diplômés ;
- Disposer d'une ancienneté de 5 ans (sans interruption, excepté pour écartement ou tout congé de maladie) en qualité d'accueillant(e) d'enfants conventionné(e)s dans un service agréé par l'ONE
- Réussir l'examen portant sur une épreuve d'aptitudes professionnelles dont le programme est arrêté suivant l'emploi à conférer, par le Collège communal, et obtenir au minimum 60 % des points.

Article 2 : De modifier le 4ème § du descriptif de fonction du personnel d'accueillant(e) d'enfants comme suit :

" son rôle consiste à veiller au bien-être et au développement harmonieux des enfants qui lui sont confiés dans un cadre familial, respectant les conditions de sécurité, salubrité et hygiène.

Pour ce faire, l'accueillant(e) travaille en étroite collaboration avec les parents et le service".

Article 3: La présente délibération entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle.

7. **MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : RÉGIME DES CONGÉS – INTERRUPTION DE CARRIÈRE**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté en date du 21 décembre 2010 avec effet au 03 février 2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 20 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 1 juillet 2019;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 07/06/2019 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : De revoir les dispositions prévues au CHAPITRE XI – REGIME DES CONGES : SECTION 22 Interruption de carrière : comme suit :

Elle est octroyée à l'agent statutaire et contractuel.

Article 233 : Le régime de l'interruption de carrière prévoit diverses possibilités : l'interruption complète de la carrière ou la réduction des prestations de travail, ainsi que l'interruption de carrière circonstanciée dans le cadre des « soins palliatifs », de « l'assistance médicale » et du « congé parental ».

Article 234 : Le bénéfice de l'interruption de carrière tant partielle que totale est :

- interdit au personnel du corps de sécurité (police-pompiers) ;
- interdit aux grades légaux ;
- peut être autorisé pour les agents de niveau A, moyennant demande dûment motivée, examinée au cas par cas par le Collège communal ;
- un droit pour tous les autres agents.

### 1. Interruption totale de carrière

Les agents à temps plein ou à temps partiel peuvent obtenir une interruption totale de carrière à condition que la durée prévue soit de 3 mois minimum à 1 an maximum avec une durée maximale de 60 mois pour toute la carrière professionnelle.

Il n'est cependant pas tenu compte des périodes de suspension de contrat pour soins palliatifs, assistance médicale ou congé parental, ni des périodes de suspension pendant lesquelles aucune allocation d'interruption n'a été octroyée.

Le montant de l'allocation est fixé mensuellement. Il est majoré lorsque l'interruption à temps plein prend cours dans un délai de 3 ans après la naissance ou l'adoption d'un second enfant pour lequel des allocations familiales sont versées.

Il est une nouvelle fois majoré lorsque l'interruption totale prend cours dans un délai de 3 ans après la naissance ou l'adoption d'un troisième enfant pour lequel des allocations familiales sont versées.

Les agents en interruption totale de carrière pour exercer une fonction d'indépendant maintiendront leurs droits et seront considérés en activité de service pendant 60 mois maximum. Ils ne bénéficieront cependant de l'allocation que durant la première année d'installation en qualité d'indépendant.

Remarque : depuis le 30 décembre 2001, l'employeur n'a plus l'obligation de remplacer l'agent bénéficiant d'une interruption de carrière.

### 2. Réduction des prestations de travail

Les agents occupés à raison d'un temps plein peuvent réduire leurs prestations de travail d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou d'un mi-temps et ont droit aux allocations d'interruption, à condition que la durée prévue de la réduction de prestations soit de 3 mois minimum et de 60 mois maximum pour les agents de moins de 50 ans ; et pour une durée illimitée (jusqu'au moment de la pension) pour les agents de 55 ans ou plus (Si l'agent remplit les conditions dérogatoires prévues par la réglementation, il lui est possible d'accéder au régime fin de carrière à partir de 50 ans).

Les prestations sont effectuées soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixe sur la semaine.

En cas de répartition sur deux semaines (ou plus), il faut obligatoirement un jour de prestations sur chaque semaine.

Le montant de l'allocation est donc calculé sur base du régime de réduction du temps de travail.

L'agent ayant atteint 55 ans ou plus verra l'indemnité doublée par rapport à ce qu'obtiendrait un agent de moins de 55 ans.

Une interruption complète peut succéder immédiatement à une réduction des prestations de travail et inversement une forme de réduction de prestations de travail peut succéder immédiatement à une autre.

Pour la durée minimale de 3 mois, il est tenu compte de toutes les périodes (interruption complète ou partielle).

Lorsqu'un agent réduit ses prestations de travail à raison d'un mi-temps ou d'un tiers-temps, il peut être remplacé (pas d'obligation de remplacement).

### 3. Interruption de carrière pour prodiguer les soins palliatifs

L'agent peut obtenir une interruption de carrière complète ou une réduction de prestations (d'un cinquième ou à mi-temps) pour dispenser des soins palliatifs.

L'interruption complète peut être obtenue, quel que soit le régime de travail de l'agent (à temps plein ou à temps partiel).

Par contre, pour obtenir une interruption partielle sous la forme d'une réduction de prestations d'un cinquième, l'agent doit

obligatoirement être occupé à temps plein. Pour la réduction de prestations à mi-temps, l'agent doit être occupé au moins à 3/4 temps.

Ce congé qui ne peut être refusé, est accordé pour une durée d'un mois maximum. Cette durée est identique en cas d'interruption complète ou en cas d'interruption partielle, à mi-temps ou d'un cinquième. Après la première demande d'un mois, le congé pour soins palliatifs peut être prolongé, si nécessaire. Depuis le 01.02.2017, deux prolongations d'un mois sont possibles. Par patient nécessitant des soins palliatifs, l'agent dispose donc d'une durée maximale de 3 mois de congé soit sous la forme d'une interruption complète, soit sous la forme d'une interruption partielle, à mi-temps ou d'un cinquième.

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique, ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

L'agent introduira une demande sur formulaire ad hoc, ainsi qu'une attestation du médecin traitant de la personne nécessitant les soins palliatifs et dont il apparaît que le travailleur a déclaré être disposé à donner les soins, sans que l'identité du malade soit connue.

En cas de décès du patient avant la fin de la période d'interruption de carrière, l'agent peut rester en interruption de carrière jusqu'à la date prévue ou reprendre anticipativement ses fonctions (sans devoir rembourser l'intégralité de l'allocation d'interruption).

Cette période de soins palliatifs peut aussi être prolongée par une interruption de carrière normale, pour autant que les périodes totalisent ensemble 3 mois.

L'interruption de carrière accordée dans le cadre des soins palliatifs n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

En cas d'interruption de carrière accordée dans le cadre des soins palliatifs, le remplacement n'est pas obligatoire.

#### 4. Interruption de carrière dans le cadre de l'assistance familiale en cas de maladie grave

L'agent peut obtenir une interruption de carrière complète ou une réduction des prestations pour assister ou octroyer des soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2ème degré, qui souffre d'une maladie grave.

Est considérée comme maladie grave, chaque maladie ou intervention médicale qui est jugée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale, est nécessaire pour la convalescence.

Est considéré comme :

- membre du ménage, toute personne qui cohabite avec l'agent ;
- membre de la famille, aussi bien les parents que les alliés.

Ce type d'interruption de carrière est limité à 12 mois par patient en cas d'interruption complète et à 24 mois par patient en cas de réduction de prestations.

Les périodes d'interruption complète ou de réduction de prestations peuvent être prises par période de minimum 1 mois et de maximum 3 mois, consécutives ou non, jusqu'à concurrence du maximum autorisé. Les périodes d'interruption complète peuvent, au choix du travailleur, être fractionnées en semaines.

L'interruption de carrière accordée dans le cadre d'une assistance médicale n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

#### 5. Interruption de carrière dans le cadre du « congé parental »

L'agent occupé à temps plein peut obtenir une interruption de carrière complète ou une réduction de prestations pour lui permettre de suspendre ses prestations ou de les réduire, pour s'occuper de son (ses) enfant(s).

Ce type d'interruption de carrière est accordé :

- en raison de la naissance d'un enfant et ce, jusque l'enfant atteigne l'âge de 12 ans ;
- en raison de l'adoption d'un enfant pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans ;
- en raison d'une incapacité physique ou mentale de 66 % de l'enfant (incapacité telle que déterminée par la réglementation relative aux allocations familiales) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans.

L'agent peut interrompre :

- complètement ses prestations durant une période de 4 mois maximum : la période de 4 mois peut, au choix du travailleur être fractionnée par périodes de 1 mois ou un multiple ou peuvent être fractionnés en semaines. En conséquence, il est possible d'obtenir maximum 16 semaines d'interruption complète. Pour l'application de cette mesure, une semaine est égale à 7 jours calendriers. Cela signifie que les jours de weekend sont compris dans la semaine d'interruption complète qui peut être demandée. Chaque demande peut porter sur plusieurs périodes



consécutives ou non d'une semaine ou d'un multiple, à la condition que ces semaines s'étalent sur une période de 3 mois maximum ;

- réduire ses prestations de moitié (soit jusqu'à la moitié du temps plein) durant une période de 8 mois maximum ces 8 mois peuvent, au choix du travailleur, être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple ou peuvent être fractionnés en périodes d'un mois ou un multiple. Il est donc possible d'obtenir 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 mois.
- réduire ses prestations d'1/5ème temps durant une période de 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple.
- Réduire ses prestations d'1/10ème temps durant une période de 40 mois maximum. Ces 40 mois peuvent être fractionnés par périodes de 10 mois ou un multiple

L'interruption de carrière accordée dans le cadre du congé parental n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

Article 2 : De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## 8. MODIFICATION DU CADRE OUVRIER - DÉCISION

M LANNOO prend la parole constatant que dans son avis de légalité le Directeur financier évoque des nominations. Il souhaite connaître l'évolution de celles-ci et la vision du Collège communal à ce sujet.

Monsieur FURLAN répond que depuis plusieurs années l'ensemble du personnel a ou va bénéficier de diverses mesures (revalorisation des échelles barémiques pour le personnel ouvrier, réduction du temps de travail,...).

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le cadre du personnel communal non enseignant arrêté par le Conseil communal du 07 mai 2002 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un emploi supplémentaire de contremaître ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS du 20 juin 2019;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 20 juin 2019;

Attendu que les crédits seront prévus à la première modification du Budget 2019;

Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 1 juillet 2019;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 06/06/2019 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : Le cadre du personnel ouvrier est modifié comme suit :

- 3 contremaîtres ;
- 2 brigadier(ère)s-chefs dont 1 en cadre d'extinction ;
- 6 brigadier(ère)s dont 1 en cadre d'extinction ;
- 23 ouvri(ère)s qualifié(e)s ou spécialisé(e)s ;
- 24 manœuvres pour travaux lourds ;
- 17 auxiliaires professionnelles (équivalents temps plein)

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

9. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal non enseignant, arrêté en date du 29 mai 2007, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de limiter à 10 jours le nombre de jours de congé pouvant être reporté jusqu'au 30 avril de l'année suivante et ce afin de garantir le fonctionnement des services;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 20 juin 2019;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 20 juin 2019;

Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 1 juillet 2019;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : De modifier l'article 6 du règlement de travail comme suit :

"Article 6. Congés de vacances

§ 1. Les agents bénéficient d'un congé annuel de vacances de :

- 26 jours pour les agents âgés de moins de 45 ans ;
- 27 jours pour les agents âgés de 45 à 49 ans inclus ;
- 28 jours pour les agents âgés de 50 à 54 ans inclus ;
- 29 jours pour les agents âgés de 55 à 59 ans inclus ;
- 30 jours pour les agents âgés de 60 à 61 ans inclus ;
- 31 jours pour les agents âgés de 62 ans ;
- 32 jours pour les agents âgés de 63 ans ;
- 33 jours pour les agents âgés de 64 à 65 ans inclus ;

§ 2. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service. Ils sont pris à la convenance de l'agent et selon les nécessités du service, selon les modalités décrites à l'article 8 du présent règlement.

§ 3. Ils doivent comporter au minimum une période continue d'une semaine et au maximum une période continue de quatre semaines, sauf dérogation expresse accordée par le collège communal.

§ 4. L'agent peut reporter 10 jours de congés maximum jusqu'au 30 avril de l'année suivante."

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur dès l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle ainsi qu'au Contrôle des Lois sociales.

10. **HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA VILLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26.06.2019 - RATIFICATION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courrier du 14 mai 2019, inscrit le 17 mai 2019, de la Holding communal S.A. en liquidation, convoquant à l'assemblée générale du 26 juin 2019;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en date du 24 mai 2019;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1er : de ratifier la désignation de Monsieur Pierre NAVEZ, Echevin, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la SA Holding Communal en liquidation du 26 juin 2019.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Collège des liquidateurs et au représentant de la Ville.

11. **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE ET AFFLUENTS ASBL – DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courriel daté du 22 mai 2019 par lequel l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents informe ses membres du renouvellement du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans (période 2020 à 2022);

Attendu que le Conseil d'Administration est composé de 18 membres effectifs, équitablement répartis en trois groupes représentants :

- les Conseils communaux;
- les acteurs locaux;
- le Service Public de Wallonie.

Vu sa décision en date du 26 février 2019 de désigner M. Patrice VRAIE en qualité de membre effectif et M. Yves CAFFONETTE en qualité de membre suppléant au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PROCEDE à un vote à bulletins secrets, 19 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal à celui des participants au vote ;

En conséquence,

**DECIDE**, Par 18 voix pour et 1 abstention :

Article 1er : De désigner M. Patrice VRAIE en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'intéressé ainsi qu'au Président du Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

12. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE LA SCRL FS LE RATON LAVEUR.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courriel du 18.06.2019 de Monsieur Laurent FIEVET, Secrétaire de la SCRL-FS Le Raton Laveur relatif à la représentation de la Ville au sein du conseil d'administration de la SCRL-FS Le Raton Laveur;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Complémentaire à sa délibération du 23.04.2019;

Sur proposition du Collège communal;

PROCEDE à un vote à bulletins secrets, 19 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal à celui des participants au vote ;

En conséquence,

**DECIDE**,

Article 1 : de proposer

9 juillet 2019

- Monsieur Jacques NICODEME, par 15 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention  
en qualité de candidat administrateur aux côtés de Monsieur David CRABBE et de Madame Michelina ALBERGO

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL-FS Le raton laveur ainsi qu'à l'intéressé.

13. **C.E.C.P. (COSNEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL) –  
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT EFFECTIF ET D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courrier du 27 mars 2019 par lequel le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) rappelle que chaque pouvoir organisateur affilié au CECP dispose d'un siège au sein de son Assemblée générale et demande donc au Conseil communal de procéder à la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE à un vote à bulletins secrets, 19 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal à celui des participants au vote ;

En conséquence,

**DECIDE,**

par 17 voix pour et 1 voix contre, 1 abstention

Article 1er : De désigner Madame Karine COSYNS, Echevine de l'Enseignement (IC), en tant que représentante du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

par 16 voix pour et 3 abstentions

Article 2 : De désigner Monsieur Philippe BRUYNDONCKX (IC) en tant que suppléant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

14. **SERVICE ALLO SANTE – APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASBL  
« COORDINATION DES SOINS A DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI » - DECISION**

Suite à la remarque émise par Mme VAN LAETHEM, la convention est rectifiée en reprenant le montant de 0,50€ par habitant.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Comme l'attestent ses délibérations des 24 février 2014, 24 novembre 2015, 29 novembre 2016 et 24 octobre 2017, la Ville assure sa participation solidaire au fonctionnement du service "Allo Santé" de l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" avec une cotisation de 0,50 € par habitant;

Vu le courrier du 05.06.2019, enregistré le 06.06.2019 par lequel l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" sollicite une participation financière d'un montant de 0,50 euros par habitant et envoie la convention de participation solidaire pour l'année 2019;

Vu la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « Allo Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver la convention susvisée, prenant cours le 01.01.2019 fixant la participation financière des entités de la Zone de Soins Carolo (08) à 0,50 €/habitant pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi ainsi qu'à Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Présidente du CPAS.

° ° °

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

15. **SUSPENSION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ASBL L'ESSOR EN DATE DU 15.05.2018.**

Monsieur LANNOO souligne l'importance d'entamer une réflexion pour proposer une autre alternative à la population quant au service essentiel de retrait à domicile des encombrants et déchets verts.

Monsieur FURLAN explique qu'une réflexion est entamée avec Ipalle dans le cadre d'une ressourcerie. Il signale l'organisation d'une réunion dans le courant de la deuxième quinzaine d'août.

Monsieur MORCIAUX rappelle son attachement pour cette ASBL et s'inquiète de l'avenir de l'économie sociale dont l'objectif est de réinsérer des personnes et non l'inverse.

Monsieur FURLAN partage ces inquiétudes.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu sa décision du 15.05.2018 approuvant la convention à conclure entre l'ASBL L'Essor et la Ville fixant les obligations et engagements de chaque partie ainsi qu'allouant un subside annuel de 6000 euros à l'ASBL L'Essor;

Vu le courrier du 16.05.2019, inscrit le 28.05.2019, de Monsieur DELVAUX, Directeur de l'ASBL L'ESSOR, informant que l'ASBL a décidé de mettre un terme à l'activité de collecte de déchets verts et d'encombrants sur l'entité en date du 01.05.2019 et envoyant le rapport d'activité 2018 ainsi que les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 24.04.2019;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : de modifier la convention approuvée le 15.05.2018 avec l'ASBL L'Essor.

Article 2 : de prendre en charge les frais d'amortissement d'un nouveau véhicule à concurrence de 3000 euros/an sur 5 ans.

Article 3 : d'inviter l'ASBL à rentrer 2x/an (en juin et en décembre) un bilan des interventions (petites réparations et entretiens).

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL L'ESSOR ainsi qu'au Directeur financier.

16. **APPROBATION DES COMPTES 2018 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

Mme VAN LAETHEM présente les comptes :

**RAPPORT CONCERNANT LES COMPTES 2018**

**Compte ordinaire**

Résultat budgétaire : **Boni de 620.473,85 euros**

**Examen de la situation budgétaire à l'exercice propre :**

a) Les dépenses :

Taux de réalisation : 94,65% (compte/budget final)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Personnel</i>	5.186.383,43	5.614.996,70	5.399.245,36	5.435.509,50	5.541.949,76	5.732.012,81
<i>Fonctionnement</i>	1.215.320,37	1.131.108,97	1.267.804,14	1.349.756,20	1.430.467,52	1.529.488,48
<i>Transferts</i>	1.602.841,73	1.638.804,09	2.072.667,86	2.304.198,99	2.260.780,81	2.501.209,23

9 juillet 2019

<i>Dettes</i>	507.792,00	590.594,47	573.260,46	500.319,81	500.900,44	509.982,83
---------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

**Concernant le personnel**, les dépenses engagées en 2018 concernent 129,16 équivalents temps plein et représentent 54,42% des dépenses totales. Au sein de ces dépenses, le personnel du home représente les 2/3. La légère augmentation des dépenses générales de personnel provient entre autre de la charge à 100% de la nomination de 4 agents au 01/11/2017 et du fait de l'indexation intervenue en 07/2017.

**Concernant les dépenses de fonctionnement**, celles-ci augmentent un peu et représentent 14,52% des dépenses totales. Le home représente 60% des dépenses de fonctionnement. Cette augmentation provient particulièrement des postes liés aux frais techniques et divers

- Indemnité versée dans le dossier Robette : 62.010,28.
- Augmentation du coût des honoraires en médiations de dette
- Augmentation dans le coût des repas à domicile vu l'augmentation de repas distribués

**Concernant les dépenses de transfert**(2.500.000 euros), celles-ci augmentent du fait de la hausse constante du coût des RIS (252 octrois en 2018). Voir aussi l'évolution entre 2015 et 2018...

**Concernant les dépenses de dette**(509.000 euros), celles-ci sont stabilisées et représentent 4,84 des dépenses totales. (rbt du capital du dernier emprunt souscrit en 2017 pour le serveur commence en 2018). Aucun nouvel emprunt n'a été souscrit en 2018.

**Concernant les dépenses de prélèvement**, je rappelle qu'un montant de 100.000 euros a été prévu en 2018 pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

b) Les recettes :

Taux de réalisation : 99,31%

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Prestation	2.064.971,73	2.149.821,00	2.345.443,12	2.497.494,67	2.646.761,67	2.803.138,58
Transferts	6.009.672,31	6.808.697,18	6.848.222,61	7.182.943,63	7.293.998,84	7.579.804,65
Dettes	2.425,42	1.606,88	381,49	178,58	3,22	0,00

**Concernant les recettes de prestation**(2.800.000 euros), elles sont en hausse du fait

- d'une augmentation de la recette d'hébergement des pensionnaires du GS (lié à l'index),
- de la recette provenant de la Commission Herset (110.000 €),
- d'une augmentation significative du nombre de repas à domicile (30.470 repas en 2018).

**Concernant les recettes de transfert :**

Nous observons une augmentation des recettes due à :

- Augm. de dépenses dans les RIS qui entraîne une augm. du montant de la subsideation,
- Augm. des subv. Inami et mutuelles (dû à l'index + cas lourds plus nombreux),

Pour rappel, l'intervention communale a été de 1.712.770,00 (soit 16,50% des recettes globales) et le FSAS de 167.830,22 (soit 1,62%).

### Compte extraordinaire

**Résultat budgétaire :** Boni de 117.412,49

### Quelques chiffres divers :

- Emplois subsidiés :

Subvention APE (299.271,22) + SINE (35.084,42) pour 4 personnes.

La subvention Maribel représente 268.120,59 ( 242.579,60 en 2017)

- Notre Directeur financier a passé 24102 écritures sur l'exercice.

- Les nouvelles garanties locatives cautionnées par le CPAS auprès de Belfius ouvertes en 2018 sont au nombre de 21.

9 juillet 2019

- Concernant le service Réinsertion, la dépense totale est de 975.247,24 pour des recettes constatées de 810.918,75. Au 31/12/2018, nous avons 25 art.60.
- Notre Maison de repos présente un boni de 89.204,31.  
On vient d'un déficit qui nous avait fait envisager de nous en séparer en 2014 à un déficit réduit en 2015 à 97.000 euros, un petit boni de 22.000 euros en 2016, 66.000 euros en 2017 et 89.000 euros.
- Le projet « Houillon » présente un boni de 4.867 euros (facturation interne comprise).

### Conclusions

« Le boni budgétaire à l'exercice propre est un signe de bonne gestion au quotidien.

Le mérite en revient au Conseil et au personnel, que je remercie bien entendu pour son implication.

Ce boni est évidemment réinjecté lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour répondre aux besoins.

Ce sont essentiellement des besoins en personnel pour le home.

Après avoir réorganisé l'ensemble de nos services et mis en œuvre toutes les pistes permettant de garder le CPAS à l'équilibre, il restait à réorganiser le plus service de la Maison de repos à savoir le service soins.

Son rôle a complètement changé en 10 ans. Aujourd'hui, les personnes qui entrent au Gai Séjour sont de plus en plus âgées et de plus en plus dépendantes. Notre home doit se médicaliser beaucoup plus qu'avant. Cela demande une organisation différente et beaucoup plus de soignants qu'il y a même quelques années.

Donc nous allons investir dans notre personnel et automatiser ce qui peut l'être.

Un exemple ? Au dernier Conseil est passé l'attribution d'un marché pour l'automatisation de la distribution des médicaments. Outre le fait qu'on diminue le risque d'erreur, on gagne 20h00 de travail infirmier par semaine. C'est en effet le temps qu'une infirmière y consacrait jusqu'à présent. Aujourd'hui, elle consacre ce temps aux soins aux résidents.

Je remercie bien évidemment notre Directeur financier Luc VAN BRITSOM, ainsi que l'équipe Budget Finances du CPAS, notre Directrice générale heureuse retraitée (dont c'était donc le dernier bulletin ;-) Geneviève Vinck et Fabrice Bouillez.

Marie-Eve Van Laethem – Présidente du CPAS »

o o o

Monsieur LANNOO s'exprime au nom du groupe et félicite le travail de l'équipe en place du CPAS, du personnel qui a fait de gros efforts et enfin se réjouit que le home affiche un bilan positif, le maintien de celui-ci était un point essentiel du groupe »

Monsieur PACIFICI souligne également cette gestion rigoureuse qui permet au CPAS de remplir efficacement ses missions et d'entreprendre tous ses projets dans la sérénité.

Intervient ensuite M MORCIAUX.

C'est à l'unanimité que le Conseil approuve les comptes 2018 du Centre Public d'Action Sociale, Mme VAN LAETHEM, Présidente, ne participant pas au vote.

### **17. ADHÉSION À L'AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE SAMBRE LOGEMENT – DÉCISION**

Monsieur FURLAN évoque la réorganisation de la maison du Logement et de l'Energie.

Monsieur LANNOO intervient «*Le groupe se félicite de cette adhésion, du choix de cette AIS qui favorise le thudinien et enfin je demande que la popularisation du projet et son explication claire soit faite aux propriétaires pour qu'ils adhèrent au projet* »

Monsieur PACIFICI : «*La concrétisation de ce dossier est très satisfaisante pour notre groupe. C'était une volonté politique elle est enfin réalisée. C'est en plus très encourageant pour le secteur du logement et tous ces demandeurs pour qui l'offre et la formule logement social ne sont pas adaptées mais pour qui la location via l'AIS est la solution qui leur permettra d'avoir un toit sur la tête. Nous sommes en accord avec nos collègues, il faudra en effet une bonne communication sur le sujet pour inciter les propriétaires de confier leurs biens à l'AIS car c'est également une bonne opération pour eux.* »

Interviennent Mme VAN LAETHEM, MM LOSSEAU et MORCIAUX.

Monsieur FURLAN conclue en estimant qu'il serait intéressant d'informer les citoyens sur les avantages de cette structure via les outils de communication.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les décisions du Collège communal des 23 février 2018 et 22 mars 2019, visant à rencontrer plusieurs Agences Immobilières Sociales en vue d'une éventuelle adhésion ;

9 juillet 2019

Considérant qu'une adhésion aux deux AIS est envisageable sans dispense gouvernementale étant donné que les deux intègrent au moins une commune limitrophe à Thuin ;

Vu la présentation faite par l'AIS SUD Hainaut le 22 mars dernier en présence de Monsieur le Bourgmestre et de Mme la Présidente du CPAS ;

Vu la présentation faite par l'AIS Sambre Logement le 07 mai dernier en présence de Monsieur le Bourgmestre ;

Vu le tableau comparatif tel que présenté lors du Collège communal du 17 mai dernier ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse comparative que l'AIS Sambre logement dispose d'une plus grande masse critique, de plus de personnel, qu'elle a la possibilité de faire des permanences avec son personnel à Thuin (Maison du logement, CPAS) et qu'elle possède un comité d'attribution, ce dont ne peut se prévaloir AIS Sud Hainaut ;

Attendu que le coût de l'adhésion à l'Agence Immobilière sociale Sambre Logement est de 0,5 € par habitant, que le nombre d'habitants à Thuin en date du 07 juin 2019 est de 14.715 et que le coût d'adhésion est donc estimé à 7.357,5 € ;

Attendu qu'il convient de prévoir ce montant lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2019 en vue d'adhérer à l'Agence Immobilière Sambre Logement ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale Sambre Logement

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires, soit un montant de 7.357,5 € à l'adhésion à l'AIS Sambre Logement à la première modification budgétaire de l'exercice 2019.

Article 3 : de transmettre cette décision à l'AIS Sambre Logement.

## 18. **PLAN HP : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2018 ET ETAT DES LIEUX 2018- COMMUNICATION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le rapport d'activités annuel 2018 et l'état des lieux 2018 du plan Habitat Permanent ;

Attendu que le Comité local d'accompagnement n'a pu se réunir pour approuver les dits documents suite à des difficultés organisationnelles;

Vu que Madame Myriam, attachée et chargée du projet plan HP au sein de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé le dit rapport 2018 ainsi que l'état des lieux 2018 en date du 15 mai 2019;

Vu l'approbation dudit rapport d'activités annuel 2018 et dudit état des lieux 2018 du plan Habitat Permanent par le Collège communal le 24 mai 2019;

**DECIDE**,

**PREND ACTE** du rapport d'activités annuel 2018 et de l'état des lieux 2018 susvisés

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie.

## 19. **RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA RCO ADL – APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le Président souligne l'important travail réalisé par l'ADL.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;



9 juillet 2019

Vu la décision en date du 04/07/2014 de Messieurs les Ministres de la Wallonie ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux d'attribuer le renouvellement de l'agrément pour exercer une activité d'Agence de Développement Local en date du 01/01/2014 et ce pour une période de 6 ans ;

Attendu que l'agrément obtenu peut être renouvelé par période de 6 ans ;

Considérant que cette période de 6 ans arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est requis de solliciter une nouvelle fois le renouvellement de cet agrément ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de la RCO ADL doit s'accompagner du dossier de candidature qui doit être envoyé au SPW pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Vu l'avis favorable remis par la Commission Locale de Développement Rural (Comité de pilotage de la RCO ADL) en date du 05/06/2019 sur le Plan d'actions repris dans le dossier d'agrément ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1er : de demander au SPW (Direction de l'Emploi et des Permis de travail) le renouvellement de l'agrément de la RCO ADL et ce, pour une période de 6 ans à dater du 01/01/2020.

Article 2 : d'approuver le dossier de candidature pour le renouvellement de l'agrément de la RCO ADL.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Wallonie - Direction de l'Emploi et des Permis de travail.

20. **COMPTES 2018 RCO ADL – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE (SPW-MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX GW)**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux V DE BUE en date du 17 mai 2019 (réf DGO5/050004/franc\_dav/136918/Thuin-Tutelle générale d'approbation-comptes pour l'exercice 2018) approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie Agence de développement local de Thuin arrêtés par le Conseil communal le 26 mars 2019.

21. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DE STATIONNER RUE ST NICAISE A THUIN**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse de la voirie et les problèmes d'accès aux garages des riverains ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 26/04/2018 (réf. : DG01-21/YD) ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1er : Rue St Nicaise à Thuin, le stationnement est interdit sur une distance de 12 m, du côté pair, le long du jardin n°48 (à l'opposé des garages).

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante 12 m.

Article 2 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3: le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

22. **GARDIENNAGE PRIVÉ AU SEIN D'UN ESPACE PUBLIC – AUTORISATION POUR LE MARCHÉ PROVENÇAL**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que des missions de gardiennage doivent avoir lieu les 06 et 07/09/2019 dans le cadre du marché provençal;

Attendu que le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exercer;

Vu la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1: de valider l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage privé de la société Cerese Security Sprl, dans l'espace public à l'occasion du marché provençal des 06, 07 et 08/09/2019;

Article 2: les activités de gardiennage sont autorisées sur la voie publique pour les périmètres et les horaires suivants: les 06 et 07/09/2019 de 19h15 à 8h00 le lendemain, sur toute la surface du marché provençal s'étalant sur 140m sur la place de la Ville basse.

Article 3: la présente délibération sera transmise aux intéressés et à la zone de Police

23. **APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL TRW ORGANISATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les différentes réunions par lesquelles l'ASBL TRW Organisation propose à la Ville d'accueillir l'arrivée de la dernière étape du Tour de Wallonie qui se déroulera le 31 juillet 2019 ;

Vu le dossier technique reprenant le détail des installations à prévoir ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation pour l'organisation de l'arrivée de l'étape du mercredi 31 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL TRW Organisation ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

9 juillet 2019

CONVENTION VOO -TOUR DE WALLONIE 2019

VILLE-ÉTAPE ARRIVÉE : THUIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à Manage(B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de **THUIN**, représentée par Monsieur Paul FURLAN, Bourgmestre, et Madame Ingrid LAUWENS, la Directrice Générale, agissant au nom du Collège communal,

Ci-après dénommé: « **LA VILLE** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

**TRW'O** accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera:

L'ARRIVÉE de la dernière étape du VOO-TRW le **Mercredi 31/07/2019**:

*Couvin – THUIN*

Une fois la présente convention signée et après la conférence de presse officielle organisée courant mai, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE-ETAPE DU VOO-TOUR DE WALLONIE 2019**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

<b>CONDITIONSGENERALES</b>
----------------------------

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES**

**2.1 TRW'O** s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain VOO - Tour de Wallonie, la participation des équipes cyclistes du ProTour et du Circuit continental ;
- à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve;
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

**2.2** De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne:

1° à fournir au **TRW'O** :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du VOO-TRW;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans le dossier technique, joint à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée;

- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O**;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage du VOO-TRW, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur les sites d'arrivée, et en particulier, pour que **le public puisse disposer d'installations sanitaires**, sur ceux-ci.

### **ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O**

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :

- \* pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site d'arrivée ;
- \* pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la ville ;
- \* pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au **VOO-Tour de Wallonie (VOO-TRW)**.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

## **CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE**

### **ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O**

De façon générale, **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **LA VILLE** en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du VOO-TRW 2018 est repris dans le « CAHIER DE CHARGES -VILLE ARRIVÉE » qui est joint en annexe.

Le **TRW'O** prend également en charge:

- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

### **ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE**

**LA VILLE** s'oblige à :

- 1° Faire mettre à disposition, et faire aménager à ses frais, des locaux suffisamment spacieux et confortables, situés au plus près des sites d'arrivées :  
Voir « CAHIER DE CHARGES -VILLE ARRIVÉE» (presse, contrôle antidopage et vestiaires).
- 2° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la permanence du VOO-TRW, des **parkings** destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par **LA VILLE**.
- 3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du **TRW'O** pour l'arrivée de l'étape, et en particulier:
  - un **placement de barrières** complémentaires incluant en tout état de cause, *de part et d'autre de la chaussée*, les **450** derniers mètres avant l'arrivée, et **100** premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment;
  - tous **panneaux** d'information et de signalisation indispensables pour le public et les sanitaires ;
- 4° Faire procéder aux **travaux de voirie** et autres prescrits par le **TRW'O** si nécessaires pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du VOO--TRW;
- 5° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :
  - \* à la fourniture **d'électricité** et des **télécommunications** sur les différentes installations du VOO-TRW (site d'arrivée, permanence, salles réservées à la presse), en fonction des besoins techniques indiquées par le **TRW'O**;
  - \* à la fourniture **d'eau** dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP;
  - \* des **sanitaires mobiles** (roulotte ou container), pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP et/ou Car Vip de Prestige mais pourront être accessibles par tout un chacun. Une ou plusieurs personnes en assurera la surveillance et l'entretien.

9 juillet 2019

*Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications (voir dossier technique en annexe) sont à la charge de la collectivité d'accueil.*

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale et de groupements de signaleurs sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité;

Dans ce sens, **l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE** sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs **recrutés par et aux frais de LA VILLE**.

#### **ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE**

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de l'arrivée, l'emplacement des différentes installations du VOO-TRW (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui, après agrément par **LA VILLE** viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira en outre, au **TRW'O**, un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du VOO-TRW.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du VOO-TRW sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du VOO-TRW.

Les installations techniques, mises au service du VOO-TRW, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE**.

#### **ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES**

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en concertation avec le **TRW'O**, l'organisateur du VOO-TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du VOO-TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O est la suivante :

##### **1. Sur les parcours**

- **Une caravane publicitaire**, empruntant l'itinéraire de l'étape du jour, et dans laquelle **LA VILLE** pourra placer jusqu'à 15 véhicules réservés à sa promotion ou à la promotion de ses commerçants, pour autant qu'il n'y ait pas **incompatibilité avec les partenaires du VOO-TRW**. Cet avantage peut être étendu à l'ensemble des étapes du VOO-TRW, si **LA VILLE** le souhaite et en s'acquittant, pour ces étapes, du droit, minime, de 50€ par jour.

##### **2. Sur les sites d'arrivée**

- \* **Un podium protocolaire** sur lequel 4 personnalités locales assisteront à la cérémonie aux premières loges ;
- \* **Un espace BAR VIP**, composé de tables hautes et de parasols, dans lequel **LA VILLE** disposera de **40 places**. Des boissons y seront servies, gratuitement. Et de **10 places** supplémentaires, destinées aux autorités communales dans l'un de nos Cars VIP avec terrasses panoramiques.

#### **ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES**

**LA VILLE** reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du VOO-TRW restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours du VOO-TRW, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats;
- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

**LA VILLE** s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le **TRW'O** transmettra en temps utile à **LA VILLE** la liste des partenaires officiels du VOO-TRW autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels **LA VILLE** prendra un arrêté d'autorisation de marchand ambulant.

Des partenaires conventionnés avec **TRW'O** auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. **La ville** se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

## **ARTICLE 10 - PRESTATIONS HORECA**

### **10.1 Repas pour le personnel**

Nos équipes techniques responsables du montage et du démontage des différentes installations seront à pied d'œuvre durant de longues heures dans votre commune.

Afin de nous éviter tout problème d'intendance, nous vous demandons de bien vouloir leur fournir un repas pour 130 personnes, à vos frais.

**LA VILLE** fournira donc des repas du jour (potage – plat - café et 2 boissons) pour 130 personnes dans un lieu tout proche de la ligne d'arrivée et ce vers 13h00.

### **10.2 Collation pour les journalistes**

Afin de recevoir, comme il se doit, les journalistes belges et étrangers nous vous demandons de fournir des boissons et de la nourriture dans la salle de presse.

Ces collations sont décrites dans les annexes et seront fournies, gratuitement, au **TRW'O**.

### **10.3 Repas escorte Moto**

Après la course, vers 17h30, **TRW'O** demande à **LA VILLE** de fournir un repas pour 20 personnes à l'escorte moto de la police fédérale.

**LA VILLE** veillera à choisir un établissement où les 20 motos pourront stationner à proximité.

## **CONDITIONS FINANCIERES**

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE**

**LA VILLE** s'engage à régler sa participation financière à l'organisation, d'un montant HTVA de **25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros hors TVA)** pour le 31 juin 2019 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 1030 1686 2409 du **TRW'O** dont le siège, journalier, est situé à 7170MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

## **ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

**LA VILLE** s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

## **ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION**

**13.1** En cas de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par **LA VILLE**, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par **LA VILLE** resteraient acquises au **TRW'O** à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

**13.2 LA VILLE** pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

## **ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas d'annulation du VOO-TRW et/ou de(s) l'étape(s) concernant **LA VILLE**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 15 - DIVERS**

**15.1** Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**15.2** De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

**15.3** Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

**15.4** Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, la dite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

## **ARTICLE 16 - DATE D'EFFET**

La présente convention couvrira rétroactivement l'édition 2019 du VOO-TRW.

## **24. CATALOGUE COLLECTIF EN LIGNE : PROJET SUPRACOMMUNAL HAINUYER**

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 19/07/2011 portant application du décret du 30/04/2009 inscrivant l'obligation pour les opérateurs d'appui de créer un catalogue collectif répondant à des critères techniques précis ;

Vu l'annexe 4A de l'arrêté du 19/07/2011, donnant obligation pour les opérateurs directs de catégorie 2 (catégorie de la bibliothèque communale de Thuin) de participer au catalogue collectif de l'opérateur d'appui (ou à un catalogue parrainé par celui-ci);

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : de marquer son accord au projet supracommunal hainuyer de création d'un nouveau catalogue collectif en ligne

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame Pascale Vanderpère, Bibliothécaire dirigeante de l'opérateur d'appui.

Article 3 : la convention, son annexe, le contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe seront signés

o o o

Documents non reproduits, consultables au Secrétariat.

## **25. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ISPPC DANS LE CADRE DES CENTRES DE VACANCES**

Monsieur PACIFICI demande la parole : « Je me permets de mettre ma casquette d'Administrateur de la MJ, et la future Co-Présidente qui est à mes côtés ne me contredira pas, pour vous préciser ou vous repreciser que l'accueil des moins de 12 ans n'est pas une mission d'une Maison des Jeunes. Et que si l'ASBL a été très contente d'assumer cette activité de plaine de jeux pendant de nombreuses années, il ne lui était plus possible de le faire à ce jour. A la fois pour des raisons de bonne gestion financière, mais aussi et surtout pour répondre aux remarques de la Fédération Wallonie Bruxelles qui à plusieurs reprises nous a demandé de régulariser la situation. C'est chose faite et avec une formule professionnelle et convenable pour toutes les familles et surtout les enfants qui profitent de ce temps d'animation durant leurs vacances. »

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 26/02/2019 approuvant la convention 2018-2020 pour la gestion des accueils extrascolaires organisés au sein des écoles communales;

9 juillet 2019

Vu la décision du Collège communal du 01/03/2019 de confier l'organisation des plaines de jeux à l'ISPPC à dater de l'été 2019;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Thuin et l'ISPPC, intitulée "Centre de vacances", proposée par l'ISPPC et considérée comme un avenant au marché initial attribué par le Collège communal en séance du 20/07/2018;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1: d'approuver la convention (considérée comme un avenant au marché initial) conclue avec l'ISPPC pour une période de 2 ans, prenant cours le 1er août 2019 pour se terminer le 31 juillet 2021.

Article 2: d'octroyer un subside de 6.000 € en faveur de l'ISPPC, un montant de 3.600 € étant versé au mois de juin pour le Centre de Vacances d'été, le solde de 2.400€ étant versé au mois de janvier.

Article 3: de réduire la subvention octroyée à la MJ d'un montant de 2.500 €

Article 4: la présente délibération sera transmise à l'ISPPC, à Monsieur le Directeur financier et au Directeur de la Maison des jeunes.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

26. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2019-2020, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants à l'école industrielle de Thuin/Montigny-le-Tilleul :

- Professeur de cours généraux de néerlandais UE1 de niveau ESIT à raison de 120 périodes globales
- Professeur de cours généraux de néerlandais UE2 de niveau ESIT, à raison de 120 périodes globales
- Professeur de cours techniques antiquité-brocante à raison de 200 périodes globales dans l'UE antiquité-brocante : compétences techniques ESST
- Professeur de cours techniques de logiciel graphique d'exploitation : laboratoire dans l'UE informatique introduction à l'informatique ESST à raison de 20 périodes globales
- Professeur de cours techniques de logiciels de bureautique : théorie dans l'UE : éléments de bureautique ESST à raison de 56 périodes globales
- Professeur de cours techniques de logiciels de bureautique : laboratoire dans l'UE : éléments de bureautique ESST à raison de 64 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire de maintenance informatique dans l'UE : maintenance et mise à jour informatique à raison de 120 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'expertise technique et pédagogique expertise pédagogique Aspects comptables, financiers et fiscaux à raison de 400 périodes dans l'UE connaissances de gestion de base
- Professeur de cours techniques de technologie de la photographie dans techniques de base de la photographie à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire de prises de vues dans l'UE techniques de base de la photographie à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques pratique de la photographie dans l'UE pratique élémentaire de la photographie thèmes imposés à raison de 160 périodes globales
- Professeur de laboratoire de logiciel dédié au traitement de l'image numérique dans l'UE image numérique : traitement – réalisation d'un projet personnel à raison de 160 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire de technologie et connaissances des matériaux à raison de 32 périodes globales dans l'UE ouvrier carrelleur : pratique de bases niveau ESIT



- Professeur de cours techniques de technologie de la maçonnerie à raison de 18 périodes globales dans l'UE pratique élémentaire de la maçonnerie niveau ESIT
- Professeur de cours techniques de technologie de la carrosserie : peinture dans l'UE carrosserie : préparateur peintre de niveau ESIT à raison de 72 périodes globales
- Professeur de chargé de cours de technologie du soudage semi-automatique à raison de 20 périodes globales dans l'UE soudure automatique : niveau 1 ESST
- Professeur de cours techniques de technologie de la carrosserie dans l'UE carrosserie-tôlerie : techniques d'assemblages et de réparation ESST à raison de 40 périodes globales
- Professeur de cours techniques de technologie de la carrosserie dans l'UE : peinture en cabine niveau ESST à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche théorique, à raison de 80 périodes globales, dans l'UE Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec les autres - phase de futurisation - prétérisation niveau ESST
- Professeur de cours techniques d'approche théorique, à raison de 80 périodes globales, dans l'UE Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie l'environnement - phase de totalisation niveau ESST
- Professeur de cours techniques d'approche théorique à raison de 80 périodes globales dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soi-même – phase de présentation niveau ESST
- Professeur de cours techniques de sensibilisation aux soins palliatifs dans l'UE sensibilisation aux soins palliatifs à raison de 24 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approches légale et éthique dans l'UE : formation de base en soins palliatifs à raison de 8 périodes globales
- Professeur de cours techniques de soins de confort dans l'UE : formation de base en soins palliatifs à raison de 8 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'écoute et communication dans l'UE : formation de base en soins palliatifs à raison de 24 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approches légale et éthique : approfondissement dans l'UE : formation en soins palliatifs approfondissement à raison de 12 périodes globales
- Professeur de cours techniques de soins de confort : approfondissement dans l'UE : formation en soins palliatifs approfondissement à raison de 12 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'écoute et communication : approfondissement dans l'UE : formation en soins palliatifs approfondissement à raison de 36 périodes globales
- Professeur de cours techniques de règlement spécifiques à l'Escaut maritime inférieur dans l'UE règles et règlement des voies navigables du Royaume UE 1 ESST à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques de règlement des voies navigables dans l'UE règles et règlement des voies navigables du Royaume UE 1 à raison de 45 périodes
- Professeur de cours techniques de règles des routes dans l'UE règles et règlement des voies navigables du Royaume UE 1 à raison de 25 périodes globales
- Professeur de cours techniques bases de la bourrellerie dans l'UE : bases de bourrellerie - niveau 1 de niveau ESIT à raison de 20 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire d'électricité à raison de 72 périodes globales dans l'UE – installations résidentielles UE1 ESIT
- Professeur de cours techniques de technologie d'électricité à raison de 72 périodes globales dans l'UE – Installations résidentielles – UE1 ESIT
- Professeur de travaux pratiques des profilés et méthodes à raison de 116 périodes globales dans l'UE base du travail de profilés
- Professeur de travaux pratiques de soudage semi-automatique à raison de 126 périodes globales dans l'UE soudure semi-automatique : niveau ESIT
- Professeur de travaux pratiques de soudage au chalumeau et méthode dans l'UE base du soudage et du coupage oxyacétylénique : niveau 1 à raison de 56 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques carrosserie tôlerie à raison de 168 périodes globales dans l'UE carrosserie : aide tôlier ESIT
- Professeur de travaux pratiques de carrosserie – peinture dans l'UE carrosserie : peinture en cabine ESST à raison de 160 périodes globales
- Professeur de pratique professionnelle d'ouvrier tapissier-garnisseur : travaux pratiques approfondissement à raison de 121 périodes globales dans l'UE ouvrier tapissier-garnisseur : approfondissement ESIT
- Professeur de cours pratiques : mécanicien des cycles dans l'UE mécanicien de cycle de niveau ESST à raison de 160 périodes globales
- Professeur de cours pratiques : mécanicien des cycles dans l'UE mécanicien de cycle – perfectionnement de niveau ESST à raison de 120 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques de bases à raison de 148 périodes globales dans l'UE ouvrier carreleur : pratique de bases niveau ESIT
- Professeur de travaux pratiques carrosserie tôlerie, à raison de 168 périodes globales dans l'UE : carrosserie : préparateur peintre niveau ESIT
- Professeur de travaux pratiques de maçonnerie et méthodes dans l'UE pratique élémentaire de la maçonnerie niveau ESIT à raison de 182 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques bourrellier dans l'UE : bases de bourrellerie - niveau 1 de niveau ESIT à raison de 100 périodes globales

9 juillet 2019

- Professeur de travaux pratiques bourrelier : travaux pratiques dans l'UE : bases de la bourrellerie – niveau 2 de niveau ESIT à raison de 120 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques des constructions métalliques et méthodes dans l'UE initiation à la chaudronnerie et à la charpente ESIT à raison de 144 périodes globales
- Professeur de pratique garage dans l'UE automobile : aide mécanicien pratique garage de niveau ESIT à raison de 200 périodes globales
- Professeur de pratique garage dans l'UE technologie et pratique automobile moteurs thermiques de niveau ESST à raison de 96 périodes globales
- Professeur de travaux pratique de mécaniques petits moteurs thermiques dans l'UE : Entretien et dépannage du petit matériel à moteur thermique ESST à raison de 120 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques d'électroménager : pratique professionnelle dans l'UE : Electroménager : bases du dépannage niveau ESIT à raison de 80 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques d'électricité dans l'UE – Installations résidentielles – UE1 ESIT à raison de 96 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche pratique dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec les autres – phase de futurisation – prétérisation niveau ESST à raison de 60 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche pratique dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soi-même – phase de présentation niveau ESST à raison de 60 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche pratique dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie l'environnement – phase de totalisation ESST à raison de 60 périodes globales
- Professeur de cours techniques et de pratiques professionnelles techniques de base d'habillement : chapeaux niveau élémentaire dans l'UE : techniques de base d'habillement : chapeaux niveau élémentaire à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle habillement – techniques élémentaires dans l'UE habillement techniques élémentaires niveau ESIT à raison de 240 périodes globales
- Professeur de cours techniques et de pratiques professionnelle techniques de base d'habillement : chapeaux de théâtre et de folklore dans l'UE : techniques de base d'habillement : chapeaux de théâtre et de folklore à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques préparation collective de l'épreuve intégrée de la section « mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires à raison de 2 période dans l'UE Epreuve intégrée de la section : mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires
- Professeur de cours techniques Epreuve intégrée de la section « mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires » à raison de 8 périodes dans l'UE dans l'UE Epreuve intégrée de la section : mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncés aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2019 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2019.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française/Direction Générale de l'enseignement de promotion Sociale et à Monsieur le Directeur f.f. de l'Ecole Industrielle.

27. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2019-2020, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Thuin :

- ⇒ un professeur de basson à raison de 1 période/semaine
- un professeur de formation musicale à raison de 1 période/semaine
- un professeur de danse contemporaine à raison de 3 périodes/semaine
- ⇒ un professeur de danse jazz à raison de 1 période/semaine
- ⇒ un professeur de guitare à raison de 11 périodes/semaine

9 juillet 2019

- un professeur d'ensemble instrumental à raison de 2 périodes/semaine
- un professeur de chant à raison de 1 période/semaine
- un professeur de piano à raison de 5 périodes/semaine
- un professeur d'accompagnement au piano à raison de 2 périodes/semaine
- un professeur de diction éloquence déclamation à raison de 13 périodes/semaine
- un professeur de trompette à raison de 5 périodes/semaine
- un professeur de violon à raison de 10 périodes/semaine.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncés aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2019 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2019.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles et à Monsieur le Directeur de l'Académie de Musique.

28. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religions ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2019-2020, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 70 périodes d'instituteur(trice) primaire
- 20 périodes de maître spécial de psychomotricité
- 7 périodes de maître spécial de religion islamique
- 2 périodes de maître spécial de religion orthodoxe
- 42 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncés aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2019 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2019.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame l'inspectrice Cantonale maternelle et à Monsieur l'Inspecteur Cantonal primaire.

29. **APPROBATION DU PROJET DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE À CONCLURE ENTRE LA VILLE ET L'INSTITUT NOTRE-DAME POUR L'OCCUPATION DE LA CHAPELLE DES SŒURS GRISES**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que la Chapelle des Soeurs Grises a fait l'objet d'une reconnaissance comme site à réaménager (SAR) par arrêtés ministériels des 26/10/2012 (reconnaissance provisoire) et 24/03/2014 (reconnaissance définitive) ;

Attendu que dans le cadre de cette reconnaissance comme SAR, le Collège a désigné le 21/10/2013 le bureau Dulière comme auteur de projet en vue d'opérer les travaux subsidiés par le SAR ;

9 juillet 2019

Vu le permis d'urbanisme conditionnel relatif à l'aménagement du cloître et délivré le 21/01/2014 à l'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin";

Vu la fiche projet relative à la Chapelle des Soeurs Grises reprise dans le programme de rénovation urbaine approuvé le 13/11/2013, prévoyant une réaffectation répondant à une mission de service public ;

Vu les courriers de l'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin" des 11/09/2013 et 20/03/2014 par lesquels l'école confirme sa volonté d'occuper la chapelle à la fin des travaux prévus par le SAR ;

Vu la décision du 27 mai 2014 du Conseil communal de marquer son accord sur l'occupation de la Chapelle des Soeurs Grises par l'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin" et précisant :

- au terme des travaux de réaménagement qui seront réalisés dans le cadre du programme SAR, un bail emphytéotique sera signé entre la Ville de Thuin et l'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin". Ce bail sera consenti pour l'euro symbolique et pour la durée jugée nécessaire à l'octroi par la Fédération Wallonie Bruxelles de subvention en cas de programme prioritaire de travaux. L'espace polyvalent du rez de chaussée pourra en contre partie être occupé à titre gratuit par la Ville de Thuin, dans le cadre de manifestations ou de réunions, et suivant coordination avec l'école. L'école permettra également que les associations thudiniennes puissent aussi occuper l'espace polyvalent du rez-de-chaussée, dans les conditions qu'elle jugera utiles et raisonnables.

- la Ville réalisera les travaux éligibles dans le cadre du SAR mais ne prendra pas à sa charge des travaux supplémentaires. L'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin" prendra à sa charge les travaux de réaménagement complémentaires nécessaires à son occupation.

Considérant le courriel du 1er avril 2014 adressé par Monsieur Thierry Baudry, Directeur de l'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin", indiquant qu'un bail est indispensable pour que l'école puisse utiliser ses fonds (provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles) pour investir dans un bâtiment ne lui appartenant pas ;

Considérant que suite au projet de bail emphytéotique rédigé par Maître Ruelle, une réunion s'est tenue le 12 juin 2019 afin de clarifier les conditions de mise à disposition de l'espace polyvalent du rez-de-chaussée de la chapelle et d'adapter le point 7 des conditions du bail relatives à la plus-value résultant de travaux réalisés par le preneur ;

Considérant qu'en séance du 21 juin 2019, le Collège a décidé qu'en cas de fin de bail emphytéotique au terme du contrat (99 ans), aucune indemnité ne serait due par la Ville de Thuin ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le projet d'acte visant à consentir un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans portant sur la Chapelle des Soeurs Grises et ce, au profit de l'ASBL Institut Notre-Dame.

Article 2 : De prier Maître RUELLE de procéder à la passation de l'acte définitif au plus vite.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Maître RUELLE et à l'ASBL "Institut Notre-Dame à Thuin".

o o o

Projet de Bail non reproduit, consultable au Secrétariat.

### 30. **OCTROI D'UN SUBSIDE AU TC TIE BREAK THUDINIEN - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le Collège communal du 31 mai 2019 décidant de soumettre au Conseil communal l'octroi d'un subside exceptionnel de 130 € au TC Tie Break Thudinién afin d'aider ce club sportif et de permettre la continuité de cette activité ;

Attendu que des crédits sont disponibles à l'article 76404/332-02 du budget communal 2019 au titre de subsides aux clubs et manifestations sportives ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2019 un subside de 130,00 € au TC Tie Break Thudinien afin de permettre la continuité de cette activité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à au TC Tie Break Thudinien ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

31. **OCTROI D'UN SUBSIDE AU COMITÉ « VIQUY À RAGNIES » - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu la demande du comité "Viquy à Ragnies" sollicitant l'octroi d'un subside de 250,00 € pour l'organisation de la "Nuit romantique" 2019 ;

Attendu que des crédits sont disponibles à l'article 762/332-02 du budget communal 2019 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2019 un subside de 250,00 € au comité "Viquy à Ragnies" afin de permettre l'organisation de "La nuit romantique" en 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comité "Viquy à Ragnies" ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

32. **RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2019 :

- approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée(marché public de faible montant)) du marché "Beffroi de Thuin - Instabilité d'une passerelle
- relative au démarrage de ce marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin d'y prendre part :
  - Entreprise BAJART SA, Rue de l'Innovation, 7 à 5020 SUARLEE ;
  - LEROY Eric, Route de Sartiau, 134 à 6533 BIERCEE ;
  - MES BATI SPRL, Rue de Boustaine, 14 à 6567 Merbes Le Château.

Vu la délibération du 31 mai 2019 par laquelle le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'attribuer le marché "Beffroi de Thuin - Instabilité d'une passerelle" à l'entreprise ayant remis une offre, à savoir MES BATI SPRL, Rue de Boustaine, 14 à 6567 Merbes Le Château, pour le montant d'offre contrôlé de 4.980,00€ HTVA, soit 6.025,80 € TVAC via une prévision de crédits à la prochaine modification budgétaire;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : d'admettre la dépense susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

33. **DÉPENSES URGENTES – ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - RATIFICATION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal qui, en séance du 24 avril 2019, décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des cotisations sociales du 1er trimestre 2019, à savoir :

- 7.850,62 € à l'article 83203/113-02, et

- 244,06 € à l'article 42133/11301-02 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : de ratifier la délibération précitée ;

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.

34. **APPROBATION DU COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST NICOLAS À LEERS-ET-FOSTEAU**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Nicolas à Leers et Fosteau ;

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants :

Recettes : 19.634,62 €

Dépenses : 2.075,45 €

Excédent : 17.559,17 €

Considérant que l'excédent du compte 2018 influence le supplément communal du budget 2020, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1er : D'approuver le compte présenté par la Fabrique d'église St Nicolas à Leers et Fosteau pour l'exercice 2018 aux montants suivants :

Recettes : 19.634,62 €

Dépenses : **2.075,45 €**

Excédent de : 17.559,17 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

34-1 **QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

Le Président invite les Conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question d'actualité posée par Ch. LIVEMONT

*"Pourriez-vous nous en dire plus sur la situation d'urgence qui ont dû obligé nos services à réaliser des travaux à l'Avenue Buisseret ?"*

Le Bourgmestre répond que suite aux conditions climatiques, l'Avenue s'est fortement dégradée et que la voirie s'est effondrée sur 900m2 nécessitant un raboutage et la pose de filets d'eau. Les travaux ont été réalisés en urgence début juillet juste avant le début des congés du bâtiment afin de garantir la sécurité des citoyens et le passage d'une étape du Tour de la Région Wallonne.

2. Question d'actualité posée par E. FOURMEAU

*"Ces dernières semaines des orages importants ont traversés notre région, provoquant çà et là quelques dégâts sans gravité. Cependant nous avons été interpellé par une problématique récurrente à la Ruelle Saint Roch.*

*En effet, régulièrement une chambre d'égout située dans les jardins suspendus Nord déborde et transforme cette ruelle en torrent. Emmenant avec force des graviers, morceaux revêtement, etc. tout cela se dirige jusque la rue du pont en contrebas.*

*Un autre phénomène de ce type se produit également à l'angle de l'Avenue de Ragnies et des sentiers du Bois du Grand Bon Dieu, au lieu-dit Saint Jean. Là c'est un ruisseau qui déborde ! A chaque pluie un peu plus importante que d'habitude, l'eau passe sur la rue au lieu de passer sous la rue...*

*A ce jour quelle perspective de solution peut être apportée à ces problèmes ?"*

M FURLAN signale que chaque année, le Collège retient un plan d'investissement pour prioriser les aménagements à réaliser. C'est ainsi que l'an dernier, des travaux ont été effectués à la rue de Biesme ; cette année, ils ont été programmés au quartier du Berceau.

3. Question d'actualité posée par F. PACIFICI

*"La ligne ferroviaire 130a entre Lobbes et Thuin vient de subir des travaux importants, qui soit dit en passant furent également spectaculaires.*

*En lien avec ces travaux, Le Collège compte-t-il interpellier Infrabel pour connaître l'impact que cela a causé sur les déplacements des usagers de notre Ville. Le service de bus a-t-il été efficace ? Les usagers ont-ils tout simplement déserté les transports en commun pendant ces 15 jours de travaux ? La réponse à ces questions permettrait entre autre d'accentuer l'importance de l'existence de cette ligne pour notre région.*

*Ensuite, il ne vous aura pas échappé que le paysage de notre vallée a subi une modification majeure avec le placement du nouveau pont à hauteur du cimetière. L'aspect « typique » de l'ancienne structure, en parallèle avec celle qui se trouve du côté écluse, s'est profondément modifié. Cela aura un impact paysagé indéniable... Serait-il envisageable de suggérer à Infrabel l'étude d'une « customisation » légère sur la structure du deuxième pont qui verra le jour au côté de celui qui vient d'être placé. Un customisation qui pourrait rappeler le « décor » des anciens ponts ? (Deuxième partie du pont qui permettra, à terme, de retrouver une paire de lignes sur l'installation)"*

Une évaluation sera sollicitée auprès de la SNCB.

o o o

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H25.**

---

La Directrice générale f.f.,

Le Président ,

Le Bourgmestre,

Catherine DEOM,  
Chef de Bureau administratif

Vincent DEMARS.

Paul FURLAN

---